

Arrêt

n° 75 464 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par Xet X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *locum* Me M. OGUMULA, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

Pour le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. Vous auriez également déclaré provenir de la ville de Bitola sis en ex-République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

Selon vos déclarations, vous seriez parti le 8 avril 2011 de Macédoine par avion avec votre fils [A. A.] (SP : [...]) ainsi que son épouse [A. K.] (SP : [...]) et leur enfant mineur d'âge à l'égard desquels j'ai pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 13 avril 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant de l'année 2006, vous auriez été contacté par deux bourgmestres du parti VMRO de la ville de Skopje, Monsieur Konjanovski et Monsieur Vasko. Ces derniers vous auraient sollicité afin que vous leur apportiez un certain nombre de voix parmi vos connaissances liées à votre travail en échange de quoi ils auraient accepté de fournir du travail déclaré à une personne par famille que vous vous chargez d'engager au noir dans le cadre de votre profession. De plus, selon vous, ils vous auraient également choisi car vous seriez rom et qu'en Macédoine il n'y aurait personne pour protéger les Roms. Néanmoins, une fois les élections passées, vous seriez retourné à leur bureau afin de leur demander d'honorer leur promesse mais là ils vous auraient chassé et, face à votre refus de sortir du bâtiment, la sécurité et la police vous auraient battu. Suite à cela, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour que l'on vous soigne mais, selon vous, ils vous auraient mal soigné en raison du fait que tout l'hôpital ferait parti du VMRO.

Ensuite, en 2007, votre maison aurait brûlé suite à un problème de câbles électriques, néanmoins aucun parti ne vous aurait apporté de l'aide parce vous seriez rom et que vous n'auriez pas collaboré avec les partis.

En 2009, Vasko vous aurait contacté à nouveau avant les élections régionales et vous aurait assuré que cette fois-ci il honorerait sa promesse. Néanmoins, vous auriez refusé car Vasko aurait refusé de noter tout cela par écrit. En sortant de son bureau ce soir-là, vous auriez été battu 200 mètres plus loin. Néanmoins, vous ne sauriez pas si ce fait serait lié ou pas à votre refus de collaboration avec Vasko. Suite à votre agression, vous vous seriez rendu à l'hôpital et là on vous aurait uniquement prescrit des gouttes or votre vue aurait été fortement diminuée d'un oeil. De ce fait, vous auriez demandé au médecin un document attestant que c'était bien lui qui vous aurait soigné afin de pouvoir porter plainte contre lui pour vous avoir mal soigné. Il aurait refusé. Suite à cela, vous auriez préparé une plainte vous-même contre ce médecin mais le tribunal aurait refusé de l'enregistrer en raison des personnes contre qui elle aurait été dirigée ; à savoir des personnes liées au VMRO. Vous auriez alors décidé de contacter des avocats pour vous défendre mais aucun avocat n'aurait voulu s'occuper de votre cas pour les mêmes raisons que le tribunal.

En mars 2011, vous auriez été à nouveau contacté par des politiciens macédoniens mais appartenant au SDSM cette fois-là. Là, vous vous seriez rendu au bureau du Président du SDSM, Monsieur Crvenoski, et vous lui auriez dit que vous refusiez de l'aider et de voter pour lui.

Ensuite, vous auriez pris votre billet et seriez venu en Belgique le 8 avril 2011 avec votre fils [A. A.] (SP : [...]) ainsi que son épouse [A.K.] (SP : [...]) et leur enfant mineur d'âge -pour lesquels vous ignoreriez les raisons de leur départ et de leur demande d'asile- et y avez introduit votre demande d'asile le 13 avril 2011. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu quelques contacts avec votre épouse qui vous aurait averti que des personnes appartenant au VMRO seraient venues demander après vous deux ou trois fois depuis votre départ. Votre épouse [U.S.] (SP [...]) ainsi que sa fille [U.M.] (SP : [...]) et son beau-fils [U.V.] (SP : [...]) vous auraient rejoint le 14 juillet 2011 en Belgique et y ont introduit une demande d'asile le 15 juillet 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport macédonien.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate quatre éléments essentiels de nature à entraver sérieusement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, il ressort de votre audition que vous seriez venu en Belgique le 1er mars 2010 et que vous n'y auriez pas introduit de demande d'asile (p. 5, audition du 28 juin 2011). Interrogé quant à ce point, vous dites que c'est parce qu'à ce moment-là vous n'aviez pas de problème (p. 5, ibidem). Or, il ressort de la suite de vos déclarations que vos problèmes auraient commencé en 2005-2006 et qu'ils auraient perdurés jusqu'à votre départ en 2011 (pp. 6 & 8, ibidem). Néanmoins en mars 2010, vous seriez retourné volontairement en Macédoine. Ainsi, force est de constater qu'il s'agit d'un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire CGRA. Ainsi, lors de votre audition, vous déclarez d'abord avoir eu des problèmes en 2006 avec le parti VMRO mais que depuis 2009 vous n'auriez plus du tout eu de nouvelles du VMRO car, étant devenu mal voyant d'un œil et avec le bras cassé, vous n'auriez plus été utile pour eux (pp. 6, 8 et 10, ibidem). Vous poursuivez en déclarant qu'en 2011, ce serait des membres du SDSM qui vous auraient contacté le 27 ou le 28 mars 2011 afin que vous trouviez des voix pour leur parti de sorte que vous auriez alors décidé de quitter la Macédoine (p. 8, ibidem). Or, dans le questionnaire CGRA vous dites que ce serait le parti VMRO qui vous aurait contacté le 5 mars 2011 suite à quoi vous auriez fui et que ce serait ce parti que vous craindriez en cas de retour (cfr. dossier administratif). De plus, vos déclarations dans le questionnaire CGRA ne mentionnent à aucun moment le SDSM en lui-même ni que vous auriez eu des contacts avec ce parti, pourtant à l'origine de votre départ en 2011 (p. 8, ibidem). Confronté à cela, vous répondez que peut-être que la personne qui a complété le questionnaire – à savoir, votre neveu- se serait trompée (p. 8, ibidem). Or, je constate que vous avez signé pour accord et approuvé le contenu du questionnaire (cfr. dossier administratif). Ensuite, force est de constater une contradiction importante entre vos propres déclarations et celles de votre épouse quant au dernier fait que vous invoquez après votre départ pour la Belgique et qui est de nature à confirmer le doute sérieux qu'a le Commissariat général quant à la crédibilité de vos déclarations. En effet, votre épouse déclare que lorsque vous étiez en Belgique, des gens du VMRO seraient venus demander après vous à une seule reprise (p. 11, rapport d'audition d'Umer Suzana du 5 septembre 2011). De plus, elle déclare qu'elle aurait su que ces personnes appartiendraient au VMRO parce que votre beau-fils les auraient reconnues (p. 9, ibidem). Or, il ressort de vos déclarations que votre épouse vous aurait dit que des gens du VMRO seraient venus à deux ou à trois reprises demander après vous et qu'elle aurait su qu'il s'agirait de personnes du VMRO parce qu'elle leur aurait clairement demandé «vous êtes qui ?» et qu'ils auraient répondu clairement appartenir au VMRO (pp. 4 et 10 de votre rapport d'audition du 28 juin 2011). En outre, toujours quant à ce dernier fait, le Commissariat général trouve étonnant qu'interrogé sur le point de savoir si vous aviez eu des nouvelles du VMRO après 2009, vous répondez d'abord « non » car « ils ont vu que j'étais battu presque aveugle ils ne savaient plus rien faire avec moi, ils ont vu que je ne fais plus rien pour eux» (p.8, ibidem) alors qu'ensuite vous déclarez que ce serait néanmoins des membres du VMRO qui seraient venus demander à nouveau après vous en mai 2011 (p. 10, ibidem). De même que le Commissariat général s'étonne que votre épouse ne fait à aucun moment référence aux requêtes de politiciens macédoniens du SDSM dont vous auriez fait l'objet au mois de mars 2011 et qui seraient de surcroît à l'origine de votre départ en avril 2011 (p. 8, ibidem). Ainsi, compte tenu de ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire. Également, en ce qui concerne plus précisément l'agression physique de 2009 qui aurait eu lieu à deux cent mètres du bureau du VMRO le jour où vous auriez été les voir (p. 7, ibidem), force est de constater que le lien entre cette agression et le VMRO ne peut être établi dans la mesure où vous reconnaissiez vous-même ne pas savoir de qui il s'agissait et que vous ne savez pas vous-même si lien il y a (p. 7, ibidem). Ainsi, rien ne permet d'établir ce lien ni de considérer cette agression comme relevant d'autre chose que du droit commun. Enfin, il ressort de votre audition que, selon vous, vous n'auriez reçu aucune aide des partis au pouvoir suite à l'incendie de votre maison parce que vous auriez refusé de collaborer avec le VMRO (p. 7, ibidem). Or, force est de constater que ces éléments sont en contradiction avec vos déclarations précédentes. En effet, je constate que dans ce cas il ne pourrait être imputé une quelconque volonté du VMRO de ne pas vous aider en raison d'un quelconque manquement de votre part vis-à-vis d'eux puisque vous déclarez avoir collaboré avec eux en 2006 et que ce ne serait qu'en 2009 que vous auriez refusé de collaborer avec eux (pp. 4, 7 et 9, ibidem).

Troisièmement, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi le parti VMRO s'acharnerait à vouloir vous reprendre comme militant et ce alors que ce parti n'aurait pas honoré ses promesses électorales vis-à-vis de vous en 2007. Il est également étonnant que ce dernier n'honore pas ses promesses vis-à-vis de vous sachant très bien que les prochaines élections auraient eu lieu trois ans plus tard et qu'en agissant de la sorte, ce parti perdrat un militant qui leur permettait de s'assurer de nombreuses voix vu vos relations sociales (p. 8, ibidem).

Quatrièmement, le Commissariat général s'étonne du fait que vous partez seulement en 2011 alors que les faits les plus graves que vous invoquez datent pour l'un de 2005 ou 2006 (p. 6, ibidem) et pour l'autre de 2009 (p. 7, ibidem). Interrogé quant à ce point, vous déclarez être parti parce que le 27 ou le 28 mars 2011 des membres du SDSM vous auraient demandé de les aider à récolter des voix pour leur parti (p. 8, ibidem). Or, force est de constater que ce fait ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève ou au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il ne s'agit que d'une demande de leur part que vous auriez refusée. En effet, je relève qu'il ressort de vos déclarations que vous n'auriez plus eu de contact avec des membres du SDSM suite à votre refus (p. 10, ibidem). Ainsi, rien ne permet de penser que vous avez une crainte fondée et actuelle eu sens de la Convention de Genève par rapport aux membres du SDSM, parti à l'origine de votre départ (p. 8, ibidem). Ainsi, ces premiers éléments sont de nature à entraver sérieusement la crédibilité quant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui est relevé supra, aucun crédit ne peut alors être accordé à vos déclarations selon lesquelles du fait des problèmes que vous auriez eus avec ces partis, on vous aurait mal soigné (pp. 6, 7 et 9, ibidem), on vous aurait tabassé en 2009 (p. 7, ibidem), on ne vous aurait pas accordé d'aide lorsque votre maison aurait brûlé (p. 7, ibidem), le tribunal et différents avocats auraient refusé d'enregistrer vos plaintes contre les médecins qui vous auraient mal soigné (p. 7, ibidem) et on ne vous aurait pas donner accès à l'aide sociale (p. 11, ibidem). Néanmoins, indépendamment de ce qui précède et à supposer les faits invoqués établis –quod non en l'espèce-, constatons que vous déclarez, de façon générale, ne pas avoir droit aux soins médicaux et, de façon plus particulière, avoir été mal soigné par les médecins suite à vos différentes altercations avec les membres du VMRO (pp. 6, 7 et 9, ibidem). Or, je constate néanmoins, qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez été soigné à chaque fois que vous auriez eu besoin de soins que ce soit en 2005-2006 et en 2009 (pp. 6 et 7, ibidem). Néanmoins, selon vous, du fait de votre refus de collaboration avec le VMRO, vous auriez été mal soigné (p. 9, ibidem). En effet, selon vous, la première fois, vous auriez été mal soigné parce que vous auriez eu encore mal après les soins que vous auriez reçus (p. 6, ibidem) et parce que vous auriez dû vous-même acheter les médicaments nécessaires (p. 9, ibidem). Or, je constate que le médecin en question vous aurait à chaque fois examiné, qu'ils vous aurait prescrit des antidouleurs, qu'il vous aurait d'abord placé une protection à votre bras et que lorsque vous y seriez retourné quelques jours plus tard parce que vous auriez eu encore mal, il vous aurait plâtré votre bras (pp. 6 et 7, ibidem). Lors de la deuxième agression invoquée, je constate que le médecin vous aurait également examiné et vous aurait prescrit des gouttes (p. 7, ibidem). Ainsi, il ne ressort en rien que les médecins en Macédoine auraient eu un comportement inadéquat envers vous et qu'ils auraient refusé de vous soigner correctement pour un des critères de la Convention de Genève. En effet, le fait que vous auriez continué à avoir mal (p. 6, ibidem) et le fait que vous auriez dû acheter vous-même vos médicaments (p. 9, ibidem) ne peuvent être considérés comme des éléments qui permettraient d'établir que vous n'auriez pas eu accès aux soins ou que vous auriez été mal soigné ou qu'il y aurait un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève de 1951 (que ce soit ethnique, politique ou autre). Ainsi, en cas de retour dans vos pays de nationalité, vous pourriez solliciter et bénéficier de soins médicaux adéquats en cas de nécessité.

Compte tenu de ce qui précède, les craintes subséquentes que vous allégez ne sont pas fondées.

Il ressort également de vos déclarations que les Roms ne seraient aidés nulle part, qu'ils seraient discriminés dans toute la Macédoine et qu'ils n'auraient pas accès à l'aide sociale ni aux soins médicaux (pp. 7, 10 et 11, ibidem). Or, force est de constater que ces déclarations sont en contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. En effet, tout d'abord, quant à l'accès aux soins, il ressort de nos informations (dont copie est versée au dossier administratif) que les autorités macédoniennes prennent des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une

forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux. Ensuite, vous invoquez que tous les Roms seraient maltraités et se veraient nier dans leur droit de façon générale en Macédoine parce qu'il n'y a personne pour les protéger là-bas (pp. 7 et 11, *ibidem*). Or, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms. Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne puisque -tel que ça l'a été démontré supra-, vous avez eu accès aux soins médicaux ainsi que vous avez eu accès à une profession en tant qu'entrepreneur pour une firme macédonienne (pp. 3, 6 et 9, *ibidem*).

De plus, de façon générale, je vous informe qu'il ressort également des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (*The Decade of Roma Inclusion 2005-2015*), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

Ainsi, de telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, à supposer les faits allégués pour établis –quod non en l'espèce-, il faut remarquer que la protection internationale ne peut être accordée que quand il s'avère que le demandeur d'asile ne peut absolument pas prétendre à une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épouse tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays. D'autant plus, qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en

plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles.

Ainsi, bien qu'il ressort de vos déclarations que la police n'aurait rien fait lorsque vous auriez été porter plainte contre le VMRO en 2006 et en 2009 (pp. 9 et 10, ibidem), le Commissariat général constate, d'une part, qu'après que vous auriez été porter plainte en 2009 la police vous aurait dit « On va essayer de faire le nécessaire, prendre des mesures pour ne pas qu'ils vous embêtent vous pouvez partir au revoir » ; ce qui aurait fonctionné puisque vous n'auriez plus eu de problèmes depuis 2009 (pp. 8 & 10, ibidem). D'autre part, le Commissariat général constate également que bien que selon vous la police n'aurait rien fait, vous ne vous seriez pas rendu à un autre commissariat de police ni auprès des autorités supérieures présentes en Macédoine (pp. 8, 9 et 10, ibidem). En outre, je constate également, que vous auriez quitté la Macédoine en avril 2011, suite à l'invitation du SDSM de leur fournir des voix pour les prochaines élections sans avoir dénoncé cela à aucune autorité présente en Macédoine avant votre départ (p.8, ibidem). Or, plus spécifiquement en ce qui concerne les élections macédoniennes, les autorités macédoniennes sont assistées d'organisations internationales chargées de veiller au bon déroulement des élections, tel que l'OSCE, auprès de qui vous auriez pu ou pourriez vous plaindre en cas de problèmes suite aux démarchages des partis. De même que les autorités macédoniennes sont conscientes et agissent pour que les campagnes électorales se passent bien. Ainsi, un code de bonne conduite fut signé par les 36 partis politiques au pouvoir en Macédoine afin d'assurer que les élections législatives du 5 juin 2011 se passent de la manière la plus libre et équitable possible. De plus, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels comportements inadéquats de la police. Ainsi, toute personne, indépendamment de son origine ethnique, qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels dysfonctionnement de la police, une plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre tout comportement inadéquat de la police. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Partant, rien ne permet de conclure que vos autorités auraient refusé de vous accorder leur aide et/ou leur protection pour l'un des critères de la Convention de Genève en cas de démarches supplémentaires de votre part et que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection des autorités de votre pays en cas de retour et de nécessité.

Au surplus, le Commissariat s'étonne que vous ayez quitté votre pays d'origine avec votre fils mais que vous ignoreriez les raisons pour lesquelles il aurait fui la Macédoine et ce, parce qu'il n'habiterait pas la même ville que vous (p. 3, ibidem).

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par la présente, le Commissariat général vous informe également avoir pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse, de votre fils et son épouse et la fille de votre épouse et son mari.

En ce qui concerne le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande, à savoir votre passeport macédonien attestant de votre identité et de votre nationalité macédonienne et dont nous ne remettons pas en question l'authenticité, il n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la requérante

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République de Macédoine, d'origine rom et vous êtes née à Prilep (Macédoine). Votre premier mari, Monsieur [U.D.], vous aurait quittée alors que vos trois enfants, Mesdemoiselles [U.M.], [K.] et Monsieur [U.M.], étaient encore petits. En 2006, vous auriez épousé traditionnellement Monsieur [A.S.] (SP : [...]) avec qui vous n'auriez pas eu d'enfants. Suite aux problèmes que votre mari aurait rencontrés, il aurait fui la Macédoine le 8 avril 2011 afin d'introduire une demande d'asile en Belgique. Le 14 juillet 2011, vous auriez quitté la Macédoine seule et seriez arrivée en Belgique le lendemain, soit le 15 juillet 2011. Votre fille, [M.], a introduit une demande d'asile en Belgique le 1er août 2011, accompagnée de son époux, Monsieur [U.V.], et de leurs trois enfants, Messieurs [U.E.], [D.] et Mademoiselle [U. E.]. Vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume le 18 juillet 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Il y a trois ans, votre époux aurait été sollicité par le parti VMRO (Parti démocratique pour l'Unité nationale macédonienne) afin de récolter un certain nombre de voix et ainsi lui permettre de gagner les élections. En retour, ce parti politique aurait promis d'aider votre famille en vous assurant un travail à durée déterminée ainsi qu'une habitation correcte. Selon vous, votre époux aurait déjà rendu ce type de service au VMRO avant de vous marier en 2006. Malheureusement, le VMRO n'aurait pas tenu sa parole et votre époux aurait été maltraité par ces derniers. Vous auriez donc tous les deux décidé d'emménager chez votre fille, [M.], qui aurait résidé à cette époque à Vasilevo, non loin de Strumica, qui se situerait à environ deux heures de route de Bitola. Au mois de mai 2011, alors que votre époux aurait déjà gagné la Belgique, trois hommes issus selon vous du parti VMRO, auraient fait irruption au domicile de votre fille. Ces derniers auraient proféré des menaces de mort à l'encontre de votre époux si jamais ce dernier envisageait de rentrer en Macédoine. Suite à cette altercation, vous n'auriez plus pu bénéficier de votre travail que vous auriez exercé dans une entreprise de fruits et légumes à Strumica. Angoissée à l'idée de revoir ces personnes, vous auriez fui votre pays afin de gagner la Belgique. Après votre arrivée, votre fille, [M.], vous aurait annoncé que son époux aurait également rencontré des problèmes liés à un parti politique après votre départ. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport macédonien ainsi que trois contrats de travail.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, relevons plusieurs contradictions entre vos déclarations et celles de votre époux qui ternissent la véracité de votre récit d'asile et ne permettent pas d'élucider concrètement votre crainte en

cas de retour en Macédoine. Même si le Commissariat Général peut concevoir que votre mari ne vous aurait pas tout expliqué, vous n'êtes pas en mesure de fournir des précisions pertinentes lorsque vous êtes interrogée plus en détails au sujet de ce qui vous serait arrivé en Macédoine. En effet, dans un premier temps vous déclarez que des personnes, que vous supposez être du parti VMRO, auraient fait irruption au domicile de votre fille un mois et demi avant votre départ pour la Belgique et ce, à deux ou à trois reprises (*rapport d'audition, pp. 8-9*). Ensuite, après différentes questions supplémentaires, vous expliquez qu'elles ne seraient venues qu'une fois (*rapport d'audition, page 11*). Je constate cependant que votre époux a déclaré lors de son audition du 28/06/2011 en page quatre que des personnes seraient venues à trois ou à quatre reprises vous questionner à son sujet. Cependant, en page 10, il déclare qu'elles seraient venues deux ou trois fois et que vous les connaîtriez. Or, je remarque que vos propos sont à l'opposé de ce que votre mari a déclaré dans le sens où vous avez précisé ne pas les connaître au premier abord (*rapport d'audition, page 9*). Encore, vous expliquez qu'ils vous auraient maltraitée et qu'ils auraient voulu vous violer (*rapport d'audition, page 5*) mais en page 11, vous démentez ces propos en affirmant qu'il s'agissait uniquement de menaces verbales et qu'ils ne vous auraient rien fait. De même, vous expliquez que votre époux n'aurait pas rencontré de problèmes pendant les trois années où vous auriez vécu chez votre fille à Strumica (*rapport d'audition, page 9*). Or, votre époux a évoqué lors de son audition du 28/06/2011 en pages 7 et 8 les problèmes qu'il aurait rencontrés en 2009 ainsi que la requête émanant de politiciens macédoniens du SDSM (l'Union social-démocrate de macédoine) à son égard en mars 2011 et qu'il aurait refusée. Enfin, il est surprenant que votre époux explique que vous auriez loué ensemble une maison à Strumica après l'incendie de votre habitation à Bitola (*rapport d'audition de votre époux, page 7*) alors que vous déclarez avoir vécu chez votre fille à Strumica depuis trois ans et que votre époux y aurait également résidé (*rapport d'audition, page 3*).

En outre, le Commissariat Général ne comprend pas pourquoi le parti VMRO chercherait soudainement votre époux en 2011 afin qu'il récolte des voix alors que pendant ces trois dernières années, celui-ci n'aurait plus rencontré de problèmes avec ledit parti selon vous. De même, il est manifeste que le parti VMRO détient la majorité au Parlement depuis 2006 et qu'il est également sorti vainqueur des dernières élections législatives en date du 5 juin 2011 avec 39% des voix. A ce sujet, il convient de souligner que vous mentionnez à plusieurs reprises des élections qui auraient eu lieu le 5 mai 2011. Or selon nos informations, ces élections se sont déroulées le dimanche 5 juin 2011. Constatons également que votre époux est arrivé en Belgique le 8 avril 2011 (*rapport d'audition de votre époux, page 5*), soit deux mois avant ces élections. Néanmoins, vous prétendez, sans pour autant être certaine, que votre époux aurait été sollicité par le parti VMRO afin de récolter des voix pour ces élections mais vous ignorez quand (*rapport d'audition, page 11*). Selon votre époux, il aurait été sollicité en mars 2011 par le parti SDSM et non par le parti VMRO mais il ne mentionne pas qu'il s'agirait de récolter des voix dans le cadre d'une élection en particulier (*rapport d'audition de votre époux, page 8*).

En ce qui vous concerne plus particulièrement, vous expliquez que des personnes issues selon vous du parti VMRO auraient adressé des menaces de mort à l'encontre de votre époux un mois et demi avant votre départ au domicile de votre fille (*rapport d'audition, page 9*). Interrogée sur la raison d'être de ces menaces de mort, vous répondez que vous ne vous y connaissez pas en politique et qu'il s'agit d'une affaire entre hommes (*Ibid*). Même si je peux concevoir que votre époux ne vous expliquait pas l'entièreté des problèmes qu'il aurait rencontrés, le Commissariat Général n'est pas convaincu par la nature de ces menaces alors que le parti VMRO, comme évoqué supra, est à la tête du gouvernement et qu'il n'est dès lors pas actuellement dans le besoin en ce qui concerne les voix des électeurs. Dès lors, le Commissariat Général ne voit pas pourquoi ce parti s'obstinerait à rechercher votre époux et à l'assassiner. D'autant plus que vous ne savez pas non plus les raisons pour lesquelles le parti serait à sa recherche (*rapport d'audition, page 10*).

Quoi qu'il en soit, soulignons qu'une protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur d'asile ne peut se réclamer d'une protection nationale. L'on peut attendre de celui-ci qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays avant de le fuir. Ainsi, bien qu'il ressorte de vos déclarations que la police aurait pris note de vos déclarations suite à l'intrusion des personnes issues selon vous du VMRO (*rapport d'audition, page 10*), vous n'apportez aucun document prouvant les faits que vous allégez. Interrogée sur ce manquement, vous répondez que vous n'avez pas obtenu de copie de votre dépôt de plainte mais que vous ne l'avez pas demandée non plus (*rapport d'audition, pp. 10 et 14*). Or, il incombe à chaque demandeur d'asile d'apporter spontanément un maximum d'informations pertinentes concernant le motif de son départ en lien avec une demande de protection internationale. De même, selon vos propos, la police aurait affirmé qu'elle viendrait au domicile de votre fille afin de poursuivre l'enquête mais elle n'aurait pas respecté ses

engagements (rapport d'audition, page 10). Je constate que vous n'auriez pas tenté de contacter la police afin qu'elle s'explique quant à son manquement et afin de relancer l'enquête. Vous indiquez ensuite que la police serait alliée avec le parti politique VMRO et que cela ne servirait à rien de déposer plainte (Ibid).

Dans ce sens, sachez qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en œuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Selon les informations disponibles au Commissariat Général également, sachez qu'au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. En effet, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, une plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. Le Commissariat Général estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Plus spécifiquement en ce qui concerne les élections en Macédoine, les autorités macédoniennes sont assistées d'organisations internationales chargées de veiller au bon déroulement des élections, tel que l'OSCE, auprès de qui vous auriez pu ou pourriez vous plaindre en cas de problèmes. Questionnée à ce propos, vous répondez que vous n'étiez pas au courant et que vous, les Roms, vous auriez peur de tout

(rapport d'audition, page 13) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où toutes les solutions potentielles existantes doivent être épuisées dans le pays d'origine du demandeur d'asile. De même, les autorités macédoniennes sont conscientes et agissent pour que les campagnes électorales se passent correctement. Ainsi, un code de bonne conduite fut signé par les 36 partis politiques au pouvoir en Macédoine afin d'assurer que les élections législatives du 5 juin 2011 se passent de la manière la plus libre et équitable possible même si le Commissariat Général est conscient que des pressions auraient été effectuées sur certains fonctionnaires pour que ceux-ci fournissent aux autorités les noms des électeurs prêts à accorder leur voix au parti au pouvoir de l'Organisation révolutionnaire – Parti démocratique pour l'unité nationale (VMRO – DPMNE) en échange de leur maintien à leur poste de travail ou d'une promesse d'embauche d'un de leurs proches parents ou amis.

Lors de votre audition, vous avez également évoqué la perte de votre travail en raison de la visite de trois personnes issues selon vous du parti VMRO. A nouveau, constatons que vous n'avez entrepris aucune démarche de nature à dénoncer ce licenciement abusif. Vous mentionnez à nouveau que la corruption serait présente entre l'entreprise où vous auriez travaillé et le parti politique du VMRO. Concernant ce volet de vos déclarations, il s'agit de suppositions personnelles et comme déjà expliqué dans les paragraphes précédents, des solutions existent en Macédoine afin de lutter contre la corruption. De même, vous avez versé trois contrats de travail qui décrivent les conditions dans lesquelles votre époux ainsi que son groupe de travailleurs dont il est le représentant (pour deux des contrats) ont été engagés ; ce qui laisse supposer au Commissariat Général que vos prestations pour cette entreprise étaient réglementées et visiblement actées par les deux parties contractantes à la lumière de la loi macédonienne. En outre, l'article six du contrat datant du 18/09/2010 prévoit qu'en cas de litige, le Tribunal de Première Instance de Negotino est compétent. Le Commissariat Général est donc convaincu que votre plainte aurait pu être entendue devant la justice.

Il ressort également de vos déclarations que les Roms ne seraient pas traités comme des êtres humains et qu'ils n'auraient aucun droit en Macédoine (rapport d'audition, pp. 10 et 13). Constatons d'emblée que ces allégations sont d'ordre général et il ne ressort en rien qu'elles seraient individualisées en votre chef. Sachez que, d'une part, quant à l'accès aux soins, il ressort de nos informations objectives (dont copie est versée au dossier administratif) que les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux. D'autre part, quant au fait que vous expliquez que tous les Roms se verraien nier dans leur droit de façon générale en Macédoine, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms. Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

De plus, de façon générale, il ressort également des informations disponibles au Commissariat Général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de

prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l’Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

Ainsi, de telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, j'estime qu'il est surprenant que les personnes qui auraient malmené votre époux à Bitola il y a quelques années vous retrouvent tous les deux à Strumica alors que cette ville est située à deux heures de route de Bitola. Selon vous, d'autres personnes auraient divulgué votre localisation (rapport d'audition, page 12).

A la lumière de tout ce qui précède, je constate que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au document que vous versez au dossier – votre passeport macédonien délivré le 19/10/2010 – si ce document établit votre nationalité, celui-ci ne s'avère pas en mesure de remettre en cause le constat dressé supra. D'ailleurs, les informations recueillies sur ce document ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens, enfin, à vous signaler que j'ai pris envers votre fille, Madame Umer Mikrima, ainsi qu'envers son époux, Monsieur Umer Veleatim, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 28/09/2011.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le requérant est l'époux de la requérante. Les deux requérants fondent leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par le requérant. Il y a lieu de joindre les affaires vu leur connexité évidente.

3. La requête

3.1. La partie requérante reproduit dans le corps de la requête l'exposé des faits tel qu'établi dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951.

3.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Elle prend un moyen, qui s'assimile à un troisième, de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, « (...) de les reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de les octroyer le statut de protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, « d'annuler les décisions précitées (...) ».

4. Questions préalables

4.1. S'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est formellement motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. La partie requérante joint à sa requête deux documents, dont un qu'elle déclare intituler « Civil Rights Defenders 'Human Rights in Macedonia' du 07 mai 2011 ». Or, le Conseil constate que ce document ne contient aucun élément, notamment un lien internet, permettant d'identifier son origine, en sorte qu'il n'est pas possible pour le Conseil de tenir cet élément comme élément suffisamment probant qui viendrait à l'appui des moyens de défense.

4.4. La partie requérante joint également le rapport 2010 d'Amnesty International sur la Macédoine et relatif à la période couvrant l'année 2009. Le Conseil constate que ce rapport manque cruellement d'actualité et ce d'autant plus que le requérant a introduit une demande d'asile en 2011. Dans la mesure où cette documentation tend à étayer les moyens de défense de la partie requérante, le Conseil remarque que son manque d'actualisation ne permet pas à cet élément de contrebalancer les informations plus récentes que la partie défenderesse a versé au dossier administratif.

4.5. Enfin, le Conseil remarque que la partie requérante fait référence à un article d'Amnesty International du 7 avril 2011 « Home is more than a roof over your head – Roma denied adequate housing in Serbia ». Or, cet élément ne figure pas en annexe de la requête et n'a pas été versé ultérieurement au dossier. Dans la mesure où la procédure est écrite et que le Conseil demeure sans pouvoir d'instruction, les références à cet article ne peuvent être prises en considération. A supposer que le Conseil tienne compte, force est de constater que cet extrait a trait à la Serbie, alors que le pays des requérants est la Macédoine.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Le Conseil constate néanmoins que les motifs portant sur la crédibilité des événements de 2011, sur l'ancienneté des autres faits et sur les discriminations relatives à l'accès aux soins médicaux subies par le requérant sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ont légitimement permis à la partie défenderesse de conclure que les requérants n'établissent pas qu'il existe dans leur chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans la requête, les requérants n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.5.1. Ainsi, la partie défenderesse a pu soulever adéquatement, comme deuxième motif repris dans la décision du requérant, une série de contradictions, lesquelles sont établies après examen du dossier administratif. D'une part, elle relève une différence importante entre les différentes déclarations fournies par le requérant lui-même et portant sur la détermination du parti qui l'a visité en 2011, élément ayant déclenché sa fuite et l'explication fournie à l'audition ne peut être suffisante dans la mesure où le requérant a apposé sa signature sur le questionnaire et ce après lecture dudit questionnaire une fois rempli, l'explication tenant à ce que ce serait une erreur de la part de son neveu ne convainc nullement. D'autre part, elle relève, dans les deux actes attaqués, de manière fort appropriée une contradiction importante entre les déclarations des requérants quant au dernier fait qui se serait produit après le départ du requérant. Ainsi, les déclarations des intéressés ne correspondent pas quant au nombre de visites prétendues de membres du VMRO, et ce compte tenu que le requérant déclare bien qu'après 2009, il n'a plus eu de contact avec ces personnes-là, comme cela est établi dans l'acte attaqué et ce à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.5.2. Les événements de 2011 n'étant pas établis, et que les faits d'agression de 2009 n'étant pas clairement reliés à son refus d'aider le VMRO, comme il est clairement démontré dans l'acte attaqué, il convient de remarquer que les faits les plus graves remonteraient à 2005 et 2006 soit il y a six et sept années, années pendant lesquelles les requérants ont continué à vivre en Macédoine, le requérant ayant quitté en 2010 le pays pour venir en Belgique, sans y introduire de demande d'asile, pour y retourner ensuite. Le Conseil estime donc qu'à supposer les agressions de 2005 et 2006 établies, elles ne sont pas susceptibles d'induire une crainte actuelle de persécution dans le chef des requérants.

5.5.3. S'agissant des problèmes du requérants quant à l'accès aux soins de santé, comme il est clairement démontré en termes de décision attaquée, il ressort de son propre récit que les médecins de Macédoine n'ont pas eu un comportement inadéquat à son égard et auraient refusé de le soigner en raison de l'un des critères prévus par la Convention de Genève, plus particulièrement le fait que le requérant soit d'origine ethnique rom.

5.6. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

5.7. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précédent. En effet, la requête se borne à affirmer, sans plus de développements ni d'explications que les « requérants ont subi des persécutions, agressions et maltraitances en raisons de leur origine rom ». Au lieu d'éclairer le Conseil sur les contradictions soulevées en termes d'actes attaqués, elle s'embarque plutôt sur le fait que les requérants sont roms et sont, en substance, systématiquement discriminés, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves, en sorte qu'elle ne convainc pas, par le biais des informations communiquées, que les requérants ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution

ou de risque d'atteintes graves et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. KALINDA,
gouverneur assumer.

Le greffier Le président

M. KALINDA S. PARENT